



Arrêté n° 2023_DRI_T_00444

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N° 4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, REMIGNY, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, SAINT-GILLES, DENNEVY, SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, MOREY, ESSERTENNE, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ET ECUISSES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, domiciliée Zone Artisanale de La Tuilerie 71640 Dracy-le-Fort, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 20/03/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la voie verte n° 4, sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune et Ecuisses, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/03/2023 au 07/07/2023, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte n° 4 est limitée à 20 km/h des PR15+850 au PR16+556, PR17-372 au PR32+806, PR34-64 au PR36+1021, PR37-573 au PR37+446, PR40-87 au PR40+872, PR42-745 au PR44+632 et PR45-241 au PR46+111, sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune et Ecuisses.

Article 2 : Du 27/03/2023 au 07/07/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les usagers de la voie verte n° 4 est interdite sous chaque pont de franchissement du canal, et déviée par les Chemins de Halage adjacents, sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune et Ecuisses.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (Tél.03.85.46.92.45), domiciliée Zone Artisanale de La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Gilles, Dennevy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune et Ecuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 MARS 2023

Exécutoire de plein droit

Publié le... 30 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle exploitation, sécurité et ressources,
Le Président,


Emmanuel BIARD